

Cahier de doléances du Tiers État d'Hénansal (Côtes-d'Armor)

Nous soussignés, citoyens du Tiers État de la paroisse d'Hénansal, présidés par Messieurs les juges, demandons au Roi et à la Nation assemblée :

- 1° Que la corvée en nature et tirement à la milice soient supprimés et remplacés par une prestation pécuniaire également supportable par tous les ordres.
- 2° La suppression des corvées féodales, telles que les services des hommes et chevaux pour la bâtisse des châteaux et moulins des seigneurs, et changement des autres corvées féodales en une prestation pécuniaire.
- 3° La suppression des colombiers, fuies et garennes, et la réformation des lois sur la chasse et sur la pêche.
- 4° La répartition égale, entre tous les ordres, de tous les impôts.
- 5° L'établissement d'un impôt réel, qui sera fixé sur toutes les propriétés foncières, et d'un autre impôt personnel, qui affectera tous les individus suivant leurs facultés, et la suppression de tous les autres impôts.
- 6° Que nos représentants ne puissent être ni nobles, ni anoblis, ni ecclésiastiques, mais toujours de l'ordre du Tiers.
- 7° La suppression de toutes lois, règlements ou ordres ministériels qui excluraient le Tiers de parvenir aux emplois civils ou militaires.
- 8° Qu'en conservant à chacun ses propriétés il n'y ait plus jamais que deux degrés de juridictions, savoir une juridiction d'instruction où se rendra un premier jugement, sauf l'appel à la juridiction qui jugera en dernier ressort.
- 9° Que toutes plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables soient à l'avenir jugées sans autres frais que ceux de l'assignation par les douze délibérants de chaque paroisse, lesquels nommeront entre eux des commissaires pour vérifier les faits, en faire le rapport à l'issue de la grande messe et d'après énonceront contre le délinquant telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée par provision et sans appel jusqu'à la somme de trente livres.
- 10° Que la portion congrue des recteurs soit portée à la somme de 1000 livres et celle des curés à celle de 500 livres, et que cette augmentation soit prise et répartie sur les dîmes ecclésiastiques de chaque diocèse.
- 11° Qu'il soit permis d'aller à celui des moulins où l'on sera le mieux servi ; en tous cas, qu'il soit défendu aux seigneurs d'affermier leurs mouteaux et de les attacher à un autre moulin, si le leur est en ruine.
- 12° Que la répartition des impôts soit toujours faite pour chacune paroisse par les habitants de la paroisse, et dans les paroisses les propriétaires appelés pour l'impôt réel.
- 13° Que le droit de lods et ventes sur les échanges soit supprimé ; qu'il soit permis de s'affranchir au denier vingt de tous les droits féodaux, notamment de la consorte dans les fiefs, des droits de dîmes qui ne sont point dus à Messieurs les recteurs et des renies foncières.
- 14° Que les religieux ou religieuses mendiants soient supprimés.
- 15° Que les parents du décédé soient autorisés à faire l'inventaire à leurs frais.
- 16° Que les établissements des étalons soient supprimés.
- 17° Que ceux qui mènent des chevaux en foire soient obligés de porter avec eux un certificat de leur recteur

prouvant leur probité.

18° Que les pailles de la dîme de Hénansal soient vendues de préférence, à égalité d'offre, aux gens de la paroisse.

19° Qu'il soit permis aux généraux de paroisse d'envoyer aux maisons de force tous les gens regardés comme mauvais sujets.

~~Que tous les impôts soient supprimés et remplacés par un impôt réel et un impôt personnel, qui seront supportés par chaque individu des trois ordres dans la proportion de ses facultés, et qui seront répartis par les États.~~

Arrêté à Hénansal dans l'église, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.